

SÉCURITÉ

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité

Modification du 9 juin 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 2004, du 14 janvier 2005, du 17 juillet 2006, du 30 août 2007, du 10 décembre 2007, du 30 juin 2008 et du 28 octobre 2008 [\[1\]](#), est étendu :

Art. 16, al. 3 et 4 Supplément / remboursement des débours / formation

3. Les collaborateurs utilisant leur véhicule privé sur ordre explicite de l'employeur ou en accord avec ce dernier ont droit à un remboursement d'au moins 60 centimes par kilomètre parcouru. Avec cette indemnisation des frais de déplacement, l'employeur s'acquitte envers son employé de toutes les obligations découlant de l'exploitation du véhicule selon l'art. 327b CO.
4. Ce règlement fait partie intégrante du contrat de travail écrit et doit être au moins équivalent aux dispositions du Code des obligations pour le travailleur.

Annexe 1

Surveillance, sécurité et convoyage de fonds

Catégorie A : salaires minimaux pour la surveillance, la sécurité et le convoyage de fonds.

Cette catégorie est divisée en trois sous-groupes, en fonction du taux d'occupation :

- A1 Collaborateurs rétribués au mois et occupés plus de 150 heures par mois.
- A2 Collaborateurs rétribués au mois et occupés plus de 75 heures et jusqu'à 150 heures par mois.
- A3 Collaborateurs rétribués au mois et occupés jusqu'à 75 heures par mois.

A1 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne plus de 150 heures par mois durant neuf mois consécutifs dans la catégorie A passent à une rétribution au mois dans une mesure au moins équivalente de leur charge de travail précédente. Les éventuelles prestations de travail en catégorie B ne sont pas prises en compte. L'employeur doit communiquer au collaborateur son passage à une rétribution au mois dans les 14 jours qui suivent la réalisation des conditions susmentionnées. Le passage à une rétribution au mois s'effectue au début du deuxième mois qui suit la réalisation des conditions. Si l'employeur omet d'envoyer la communication requise, le passage à une rétribution au mois devient effectif le deuxième mois qui suit la réalisation des conditions susmentionnées. S'agissant du salaire minimal, les collaborateurs concernés passent dans la première année de service du sous-groupe A1, indépendamment de la durée des prestations reçues précédemment dans d'autres catégories ou sous-groupes. A ce sujet, les collaborateurs ayant bénéficié d'un contrat de travail ininterrompu durant les trois années précédentes le transfert dans ce sous-groupe et ayant effectué au total plus de 4000 heures de travail passent directement dans la deuxième année de

service, en ce qui concerne le salaire minimal.

Les salaires minimaux suivants sont applicables :

Années de service	Salaire minimal Surveillance et sécurité (taux d'occupation de plus de 150 heures/mois) Temps de travail annuel 2000 heures	Salaire minimal Convoyage de fonds (taux d'occupation de plus de 150 heures/mois) Temps de travail annuel 2000 heures
1re	50 125.–	50 125.–
2e	52 235.–	52 235.–
3e	53 820.–	53 620.–
4e	55 210.–	54 700.–
5e	56 295.–	55 755.–
6e	56 655.–	56 115.–
7e	57 020.–	56 475.–
8e	57 385.–	56 835.–
9e	57 740.–	57 195.–
10e	58 105.–	57 550.–
11e	58 470.–	57 910.–
Dès la 12e	58 850.–	58 260.–

1. Années de service : l'année d'entrée compte comme première année de service si elle a lieu avant le 1er juillet.
2. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut-être compris entre 1800 et 2300 heures.
3. Les heures en plus et les heures de travail supplémentaires, selon art. 11 de la présente convention, sont rétribuées, au minimum, sur la base du salaire minimal, sans éventuel 13e salaire.
4. Les salaires pour les collaborateurs de moins de 25 ans ne peuvent être inférieurs que de 150 francs par mois au maximum par rapport aux salaires minimaux mentionnés sous al. 2.
5. Les collaborateurs qui ont obtenu le brevet fédéral de sécurité et de surveillance ou le brevet fédéral de protection de personnes et de biens perçoivent, en plus des salaires minimaux mentionnés sous al. 2, une allocation d'au moins 200 francs par mois.
6. Lorsque le collaborateur doit effectuer des missions accompagné d'un chien (conducteur de chien), il reçoit un forfait mensuel d'au moins 150 francs ou une indemnité horaire d'au moins 1.50 francs par heure effectuée comme conducteur de chien.
L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile du chien pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au propriétaire de l'animal.
7. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS, 13e salaire inclus. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

A2 Les collaborateurs qui durant neuf mois ont travaillé en moyenne pendant plus de 75 heures par mois et jusqu'à 150 heures par mois dans la catégorie A passent dès le deuxième mois suivant dans la catégorie de salaire A2. Les éventuelles prestations de travail dans la catégorie B sont prises en compte jusqu'à 25 heures par mois au maximum. Ce passage aura lieu pour la première fois le 1er janvier 2009 en fonction des bases de calcul de l'année 2008. Pour les années 2009 à 2012, les salaires minimaux suivants sont applicables, **sans** indemnité de vacances :

Cantons	2009	2010	2011	2012
FR, JU, NE, VD, VS	21.70 F	22.60 F	23.50 F	24.40 F
AG, AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG	22.04 F	22.83 F	23.61 F	24.40 F

BS, BL, GE	22.45 F	23.10 F	23.75 F	24.40 F
ZH	22.85 F	23.35 F	23.88 F	24.40 F

1. Lorsque les collaborateurs doivent effectuer des missions accompagnés d'un chien (conducteurs de chiens), ils reçoivent soit un forfait mensuel de 150 francs au moins, soit une indemnité horaire d'au moins 1.50 francs par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile requise pour le chien de service utilisé pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au détenteur de l'animal.

2. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

A3 Les collaborateurs qui n'entrent pas dans les sous groupes A1 et A2 reçoivent les salaires horaires minimaux suivants :

Cantons	Salaires horaires sans indemnité de vacances	Salaires horaires sans indemnité de vacances
	1re année de service	A partir de la 2e année de service
FR, JU, NE, VD, VS	21.10 F	21.35 F
AG, AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG	21.55 F	21.80 F
BS, BL, GE	22.05 F	22.35 F
ZH	22.55 F	22.85 F

1. Lorsque les collaborateurs doivent effectuer des missions accompagnés d'un chien (conducteurs de chiens), ils reçoivent soit un forfait mensuel de 150 francs au moins, soit une indemnité horaire d'au moins 1.50 francs par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile requise pour le chien de service utilisé pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au détenteur de l'animal.

2. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois civils. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2e jour, et à l'issue du premier mois à compter du début du contrat de travail, de la manière suivante :
 - 30 jours durant le 2e et le 3e mois de service ;
 - 90 jours entre le 4e et le 6e mois de service ;
 - 180 jours entre le 7e et le 12e mois de service ;
 - 360 jours dès le 12e mois de service ou 900 heures accomplies.

Annexe 2

Manifestations, circulation, services d'assistance de sécurité et traitement de valeurs

Catégorie B : salaires minimaux pour les manifestations, la circulation, les services d'assistance de sécurité et le traitement de valeurs.

Cette catégorie est divisée en deux sous-groupes, en fonction du degré d'occupation, mais qui disposent cependant du même salaire minimal :

- B1 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés plus de 150 heures par mois.
- B2 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés jusqu'à 150 heures par mois.

Salaires à l'heure minimaux :

Cantons	Salaires horaires	Salaires horaires
---------	-------------------	-------------------

	sans indemnité de vacances 1re année de service	sans indemnité de vacances A partir de la 2e année de service
FR, JU, NE, VD, VS	21.10 F	21.35 F
AG, AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG	21.55 F	21.80 F
BS, BL, GE	22.05 F	22.35 F
ZH	22.55 F	22.85 F

B1 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne plus de 150 heures par mois durant neuf mois consécutifs dans la catégorie A reçoivent dès le deuxième mois qui suit une garantie d'emploi dans la mesure des heures accomplies jusque là, ainsi que les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière maladie :

L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

B2 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne moins de 150 heures par mois ne bénéficient pas d'une garantie d'emploi et reçoivent les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière maladie :

L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois civils. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2e jour, et à l'issue du premier mois à compter du début du contrat de travail, de manière suivante :

- 30 jours durant le 2e et le 3e mois de service ;
- 90 jours entre le 4e et le 6e mois de service ;
- 180 jours entre le 7e et le 12e mois de service ;
- 360 jours dès le 12e mois de service ou 900 heures accomplies.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

9 juin 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova